

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1406281**

---

Mme Nawal NOUKHAL et autres

---

M. Fédou  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 septembre 2014

---

54-03-01  
54-05-04-01

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le premier vice-président,  
Juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2014, présentée pour Mme Nawal Noukhal, élisant domicile 39 boulevard de la Glacière à Marseille (13014),  
M. Jérémie FORTIN élisant domicile au 2 avenue Desautel à Marseille (13009),  
M. Emmanuel GUTIERREZ-AMBERTO élisant domicile au 27 bd National à Marseille (13001)  
Mme Mawaba Akouyo SONGUE BALOUKI élisant domicile au 5 avenue Viton à Marseille (13009),  
Mme Salima SOUIDI élisant domicile résidence Château-Vento 25 traverse Château-Vento à Marseille (13014),  
M. Benoit CAMPION élisant domicile au 16 avenue Eugène Cuénot à Marseille (13009),  
M. Pierre LINOSSIER élisant domicile au 4 avenue du Point d'Interrogation à Marseille (13009),  
M. et Mme Jimmy et Fatima CINI élisant domicile au 94 avenue Prat résidence Les Aloades - bât B à Marseille (13008),  
Mme Lise MASSAL élisant domicile au 34 boulevard Camille Flammarion à Marseille (13001),  
Mme Chantal MORTIER élisant domicile au 8 rue Louis Grobet à Marseille (13001),  
Mme Farida BELAID élisant domicile au 32 rue de la Bibliothèque à Marseille (13001),  
Mme Nadège FUENTEFRIA élisant domicile au 7 rue Chevalier Paul - Bât Frégate à Marseille (13002),  
Mme Elise ANTON élisant domicile au 90 boulevard Roux à Marseille (13004),  
M. Laurent MALFETTES élisant domicile au 96 boulevard de la Grotte Rolland à Marseille (13008),  
Mme Christel PIQUES élisant domicile au 116 avenue Jules Cantini à Marseille (13008),  
Mme Kaouter BEN MOHAMED élisant domicile au 53 rue Forbin à Marseille (13002),

M. et Mme Renaud et Murielle JAULMES élisant domicile, villa Saint Jean au 63 boulevard Saint Jean à Marseille (13010),

Mme Raphaëlle PAUPERT-BORNE élisant domicile au 22 rue des Trois Mages à Marseille (13006),

M. Eric VEDRINE élisant domicile au 1 boulevard Cassini à Marseille (13004),

Mme Céline REUT-RIONDEL élisant domicile au 17 rue d'Oran à Marseille (13004),

Mme Séverine OEILLET élisant domicile au 38 rue Barthélémy à Marseille (13001),

M. Nicolas ASPLANATO et Mme Céline DELEPINE élisant domicile au 90 boulevard Roux à Marseille (13004),

Mme Alexandra CAMUS élisant domicile au 16 rue Roquebrune à Marseille (13004),

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES ECOLES MARSEILLAISES élisant domicile au 34 bd Camille Flammarion à Marseille (13001) par Me Candon ;

Les requérants demandent au juge des référés du Tribunal administratif de Marseille, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner au maire ou à la commune de Marseille d'assurer, sur demande des parents, la garde des élèves des écoles primaires le vendredi après-midi jusqu'à l'intervention effective des activités périscolaires ;

Ils soutiennent :

- que la réforme des rythmes scolaires, mise en œuvre à Marseille à compter de la rentrée de septembre 2014, s'est traduite par une décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille fixant les horaires des écoles primaires de la ville le lundi, le mardi et le jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 11h30 ;

- que dans ces conditions, il était entendu et admis par la ville de Marseille qu'elle devait mettre en place des activités périscolaires le vendredi après-midi mais que, pour diverses raisons, elle n'a toujours pas mis en place ce dispositif ;

- que la mesure sollicitée présente un caractère d'urgence dès lors qu'il existe un risque sérieux et grave pour la sécurité des enfants dont les parents ne peuvent aller les chercher ou les occuper le vendredi après-midi, que l'abandon à eux-mêmes des enfants dont les parents travaillent le vendredi après-midi n'est pas satisfaisant sur le plan éducatif et dans l'intérêt de l'enfant et que cette situation pénalise les parents qui travaillent, incitant certains à quitter leur emploi, outre qu'il y a discrimination entre les ménages selon leur possibilité d'accès aux modes de garde privés ;

- que la mesure sollicitée est utile car elle résoudrait entièrement le problème d'insécurité auquel sont confrontées les familles et elle relève à plusieurs titres de la commune de Marseille alors que les activités périscolaires devraient être effectives pour la rentrée de septembre 2014 et ne le sont pas, que la ville est responsable de la situation et qu'il lui appartient d'assurer les mesures provisoires nécessaires, qu'elle dispose des bâtiments et services publics municipaux et est en charge des écoles primaires, qu'enfin le maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, est tenu de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des personnes ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 2 septembre 2014, présenté pour Mme Nawal Noukhal et autres, qui maintiennent leurs conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2014, présenté pour la commune de Marseille, prise en la personne de son maire en exercice, par Me Sindres, qui conclut au rejet

de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que les requérants allèguent mais n'établissent ni la réalité du risque sérieux et grave pour la sécurité des enfants qui résulterait de l'absence de garderie municipale le vendredi après-midi ni le tracassé causé aux parents en raison de cette absence de garderie ;

- que la mesure sollicitée est inutile alors qu'il n'y a pas d'obligation pour la commune d'organiser des activités périscolaires et/ou de garderie des élèves le vendredi après-midi, que la garde des élèves en dehors des heures de classe ne relève pas de l'exercice des pouvoirs de police du maire mais principalement des attributs de l'autorité parentale et secondairement, en cas de danger, des attributions du président du conseil général ;

- que la demande des requérants est dépourvue d'objet puisqu'elle a mis en place une garderie des élèves à compter du vendredi 12 septembre 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 6 septembre 2014, présenté pour Mme Nawal Noukhal et autres, qui demandent au juge des référés de leur donner acte de leur désistement d'instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Fédou, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Sur le désistement :

1. Considérant que le désistement d'instance de Mme Nawal Noukhal et autres est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il leur en soit donné acte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les requérants à verser à la commune de Marseille une quelconque somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte à Mme Nawal Noukhal et autres de leur désistement d'instance.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Marseille présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Nawal NOUKHAL, à M. Jérémie FORTIN, à M. Emmanuel GUTIERREZ-AMBERTO, à Mme Mawaba Akouyo SONGUE BALOUKI, à Mme Salima SOUIDI, à M. Benoit CAMPION, à M. Pierre LINOSSIER, à M. et Mme Jimmy CINI, à Mme Lise MASSAL, à Mme Chantal MORTIER, à Mme Farida BELAID, à Mme Nadège FUENTEFRIA, à Mme Elise ANTON, à M. Laurent Malfettes, à Mme Christel PIQUES, à Mme Kaouter BEN MOHAMED, à M. et Mme Renaud JAULMES, à Mme Raphaëlle PAUPERT-BORNE, à M. Eric VEDRINE, à Mme Céline REUT-RIONDEL, à Mme Séverine CEILLET, à M. Nicolas ASPALANO et Mme Céline DELEPINE, à Mme Alexandra CAMUS, à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES ECOLES MARSEILLAISES et à la commune de Marseille.

Fait à Marseille le 18 septembre 2014.

Le premier vice-président,  
Juge des référés,

signé

G. FÉDOU

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier,